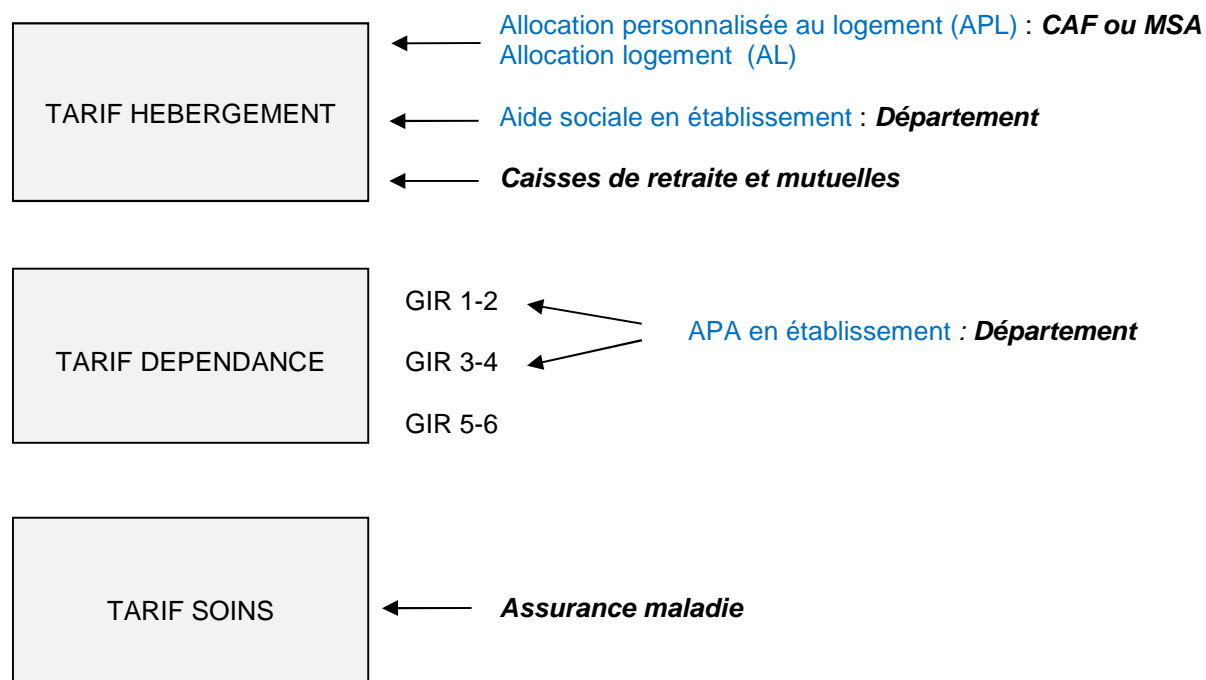


Aides financières en EHPAD

Tarification des EHPAD

Les EHPAD disposent de trois tarifs bien distincts.

Il existe plusieurs aides financières qui vont aider la personne à régler les frais de son établissement.



Les aides au logement

L'allocation personnalisée au logement (APL) ou l'allocation logement (AL) sont des aides versées par la Caisse d'allocations familiale (CAF) ou par la Mutualité sociale agricole (MSA). L'établissement doit être habilité à recevoir des bénéficiaires de l'APL ou de l'AL. Ces aides sont attribuées sous certaines conditions de ressources.

Elles permettent de financer une partie des frais liés à l'hébergement. Elles sont calculées en fonction :

- des ressources de la personne âgée
- du tarif de l'établissement
- de la zone géographique où est situé l'établissement

► Où s'adresser :

- à la Caisse d'allocations familiale du domicile de la personne âgée
- à la Mutualité sociale agricole (pour les ressortissants du régime agricole)

L'APA en établissement

L'allocation personnalisée d'autonomie est une aide versée par le Département. Elle sert à couvrir une partie du tarif dépendance de l'établissement.

Chaque établissement dispose de 3 niveaux de tarif dépendance, correspondant au degré de perte d'autonomie du résident (GIR 1-2, GIR 3-4, GIR 5-6).

Selon les ressources du résident, l'APA couvre en totalité ou partiellement le tarif dépendance correspondant à son degré d'autonomie. La participation financière du bénéficiaire suivant ses ressources est appelée « ticket modérateur », elle varie entre 0 et 80 % du montant de l'APA.

Le montant du tarif GIR 5-6 reste à la charge de tous les résidents quels que soient leurs ressources et leur GIR.

► Où s'adresser :

La demande d'APA se fait désormais en ligne à l'adresse suivante : www.isere.fr/mda38

Il est toujours possible de faire la demande en version papier.

Le dossier peut être retiré soit :

- à la mairie ou au CCAS de la commune où résidait la personne âgée avant son entrée en établissement (domicile de secours)
- auprès de l'établissement

Le demandeur (ou sa famille) peut se faire aider pour remplir son dossier soit par :

- la mairie ou le CCAS de la commune
- le service administratif de l'établissement

Une fois complété, le demandeur doit déposer son dossier soit :

- à la mairie ou au CCAS de la commune qui se chargera de l'envoyer au service autonomie
- directement auprès du service autonomie du département

Lorsque le dossier est constitué par l'établissement, il est directement transmis par l'établissement au service autonomie.

Le service autonomie instruit ensuite le dossier qui est soumis à la commission d'attribution de l'APA. Une notification de la décision (accord ou refus) est envoyée par courrier à l'intéressé et à l'établissement mentionnant le montant mensuel de l'allocation et celui de la participation du bénéficiaire.

Le délai d'instruction du dossier est de 2 mois maximum à compter de la date de dépôt du dossier complet qui détermine la date d'ouverture des droits. En général, l'ouverture des droits correspond à la date d'entrée dans l'établissement à condition que la demande d'APA soit déposée dans les 2 mois qui suivent l'entrée.

Lorsque la personne âgée bénéficie déjà de l'APA à domicile : la constitution et le dépôt d'un nouveau dossier n'est pas nécessaire. Il suffit d'adresser, dès que possible, un bulletin de situation au service autonomie. Le dossier sera transmis en interne au service compétent, sans autre formalité.

L'aide sociale en établissement

L'aide sociale en établissement versée par le Département, s'adresse aux personnes âgées dont les ressources sont insuffisantes pour payer en totalité les frais d'hébergement de l'établissement.

C'est une aide subsidiaire qui n'intervient qu'en complément des ressources de la personne et des obligés alimentaires. Les obligés alimentaires sont les conjoints entre eux, les enfants, les gendres et les belles-filles.

L'aide sociale est une avance, les sommes versées peuvent être récupérées sur la succession par le département au moment du décès de la personne âgée.

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement de la façon suivante :

- 90 % des ressources de la personne âgée sont affectées au paiement de l'hébergement (on lui laisse 10 % d'argent de poche)
- la participation éventuelle des obligés alimentaires vient compléter ce versement
- la différence restant due est complétée par l'aide sociale

L'établissement doit être habilité à recevoir des personnes bénéficiaires de l'aide sociale. Cependant, les personnes qui résident à titre payant depuis 5 ans dans un établissement non-habilité par l'aide sociale et dont les ressources ne sont plus suffisantes pour assurer le paiement de l'hébergement peuvent bénéficier de l'aide sociale. Dans ce cas, le département ne peut assumer des frais de séjour qui seraient supérieurs aux frais de séjours de l'établissement public le plus proche délivrant les mêmes prestations.

► Où s'adresser :

Le dossier est à retirer soit :

- à la mairie ou au CCAS de la commune où résidait la personne âgée avant son entrée en établissement (domicile de secours)
- au service autonomie du territoire où résidait la personne avant son entrée en établissement

Le demandeur (ou sa famille) peut se faire aider pour remplir son dossier par :

- la mairie ou le CCAS de la commune

Le demandeur doit déposer son dossier :

- auprès de la mairie ou du CCAS qui est tenu(e) de vérifier la complétude du dossier avant de l'envoyer au service autonomie du territoire avec les dossiers des obligés alimentaires.

Le service autonomie instruit ensuite le dossier qui est soumis à la commission départementale d'aide sociale. Il est décidé soit l'admission totale, soit le rejet, soit l'admission partielle avec participation de l'intéressé et/ou des obligés alimentaires. Cette décision est communiquée à tous les intéressés : demandeurs, obligés alimentaires, établissements, mairie / CCAS.

La date de dépôt du dossier en mairie détermine la date d'effet de la demande. Ce dépôt doit être effectué dans les deux mois à compter de la date d'entrée pour que la prise en charge puisse être effective à la date d'entrée en établissement.

Les aides des caisses de retraite

Des aides des caisses de retraites, mutuelles ou de prévoyance peuvent éventuellement être attribuées pour participer aux frais d'hébergement sous condition de ressources de la personne âgée.

► Où s'adresser :

- auprès du service social des caisses

Document non contractuel communiqué à titre indicatif 08/01/2019

Service accueil et information - Maison Départementale de l'Autonomie - 04 38 12 48 48 - www.isere.fr/mda38